

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée

Avis du Conseil d'État

(5 avril 2019)

Par dépêche du 5 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 avril 2019. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de reprendre, dans la liste des biens et des services soumis au taux super-réduit, les publications fournies sous forme numérique soit sur support physique, soit par voie électronique, la location desdites publications et la fourniture de produits utilisés à des fins de protection hygiénique féminine, ainsi que de reprendre, dans la liste des biens et des services soumis au taux réduit, les produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique. Il tire son fondement légal de l'article 40 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il n'est pas de mise d'insérer un deuxième point final après les guillemets fermants lorsque la citation à l'intérieur des guillemets forme une phrase complète qui se termine par un point final.

Aux articles 2 et 3, phrases liminaires, le terme « grand-ducal » est à omettre, pour être superfétatoire.

Préambule

Au premier visa, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Par ailleurs, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Partant, il convient d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 40 ; ».

Le Conseil d'État constate qu'il ressort de la lettre de saisine que les avis des chambres professionnelles ont été demandés. Le deuxième visa relatif à ces avis est dès lors à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 3

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'annexe et ensuite le point visé. Ainsi, il faut écrire « conformément à l'annexe B, point 17 », et non pas « conformément au point 17° de l'annexe B ».

Article 5

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre des Finances ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 5 avril 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu